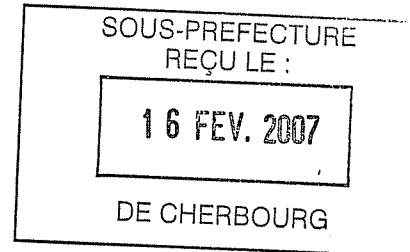




1/3

Des ADM
Des SF

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PIEUX**

SEANCE DU 1^{er} FEVRIER 2007

Date d'envoi de la convocation : 25/01/07

Nombre de membres : 63
Nombre de présents : 41
Nombre de votants : 45Exprimés : Pour : 45 – Contre : 0
Abstention : 0

Secrétaire de séance : Patrice LECESNE

L'an deux mille six, le Jeudi 1^{er} Février, le Conseil de la Communauté de Communes des Pieux, dûment convoqué, s'est réuni à la Maison de la Communauté de Communes des Pieux à 17 h 00 sous la présidence de Monsieur Philippe AUCHER, Président de la Communauté de Communes des Pieux.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs LEGOUPIL Henri, CAPELLE Hubert, LE COUTOUR Désiré, LEBATARD Yves, MAUGER Emmanuel, BESSELIEVRE Louis, LEROUVILLOIS Gilbert, MELIN Katy, MARGUERIE Jean-Pierre, POSTEL Michèle, TRAVERT Christian, VAULTIER André, GUERIN Alain, HAIRON Roland, LECESNE Patrice, LETERRIER Jacky, COTTEBRUNE Bruno, AUCHER Philippe, BRIX Henri, LECARPENTIER Régine, LEMARCHAND Jacques, LESCALIER Jean-Marie, PAPIN Michel, RATEL Louis, DELANGE Thierry, MAHIEU Daniel, LEGROS Blandine, EUSTACHE René, LEBIEZ Martine, BATAILLE Alfred, BOTTIN Bertrand, COLARD Alain, LETERRIER Hélène, DESPREZ René, THOMINET Odile, GINET Patrick, LELERRE Roger, SOREL André, CADO Maurice, DUPONT Alain, GUILLOU Jean-Yves.

Ont donné procurations : Monsieur BERNARD Olivier à Monsieur AUCHER Philippe, Monsieur DESPLAINS Denis à Madame THOMINET Odile, Monsieur BIHEL Denis à Monsieur PAPIN Michel, Monsieur LESEIGNEUR Jacques à Monsieur COTTEBRUNE Bruno.

Absents-Excusés : Mesdames COSNEFROY Brigitte, LECONNETABLE Claire, de la Huppe de LARTURIERE Laure, Messieurs COLLAS Hubert, FAUCHON Patrick, ROUSSEAU François, LECARRIE Michel, HAINNEVILLE Pierre, LAISNEY Christian, HORVAIS Jean-Emile, LAMOTTE Noël, COUPPEY Armel, LENORMAND Didier, SALLEY Philippe, BONNEMAINS Roger, DUFOUR Yves, COSNEFROY Jacques, NOEL Bernard.

N° 2007 - 002**OBJET : Taxe Professionnelle Unique – Dotation de Solidarité Communautaire (DSC)****Exposé**

Le 18 décembre 2003, le Conseil Communautaire instituait au 1^{er} janvier 2004, par délibération 2003-124, la Taxe Professionnelle Unique (TPU) et par délibération 2003-125, une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC), consacrant ainsi le principe d'une fiscalité spécialisée : la Communauté de Communes des Pieux perçoit la Taxe Professionnelle et les communes l'impôt ménage (TH, FB et FNB).

L'instauration de la TPU à la Communauté de Communes des Pieux, au delà du principe de neutralité, était de nature à privilégier sensiblement la ressource fiscale des communes, voire de la Communauté de Communes :

- progression du revenu de l'impôt ménage, même à taux constant, au profit des communes (effet dû au transfert des taux de TH, FB et FNB de la Communauté de Communes à la Commune),

AG010207 – Dél n° 2

Adresser toute correspondance à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pieux
31, Route de Flamanville - B.P. 21 - 50340 LES PIEUX - Téléphone : 02.33.87.68.00 - Télécopie : 02.33.52.93.66

→ suppression du prélèvement sur les augmentations de bases et taux de TP au profit de la Communauté de Communes.

Afin de répondre au principe de neutralité, le Conseil Communautaire :

- par délibération n° 2004 - 108 du 22 novembre 2004, a convenu de réviser pour l'année 2004 et les années à venir l'attribution de compensation de la commune de Flamanville conformément au rapport : Total des bases FB de EDF de l'année N / Total des bases FB de EDF de l'année 2003 si ce rapport est inférieur à 1 ; afin de tenir compte des baisses éventuelles des bases FB du CNPE,
- par délibérations n° 2004 - 109 du 22 novembre 2004, et n° 2006 - 002 du 26 janvier 2006 a décidé de suspendre respectivement pour l'année 2005 et pour l'année 2006 les dispositions définies par la délibération 2003 - 125 du 18 décembre 2003 : "Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) Institution", afin de tenir compte de la diminution des bases TP du CNPE mais aussi de la loi de finances 2006 qui prévoit de plafonner la taxe professionnelle de l'entreprise à 3.5 % de sa valeur ajoutée.

Par le passé, la cotisation de taxe professionnelle (TP) acquittée par les entreprises était plafonnée de 3.5 % à 4 % de la valeur ajoutée en fonction du chiffre d'affaire. La cotisation éligible au plafonnement était déterminée par référence aux taux de TP applicables en 1995. Le montant du dégrèvement était pris en charge par l'Etat. Les hausses de taux intervenues depuis 1995 n'étaient pas plafonnées : le surcroît de cotisation était à la charge de l'entreprise.

Aujourd'hui, le taux de référence pour la prise en charge par l'Etat du dégrèvement correspond au taux 2004 + 5,5 % soit 10,65 %. Toute augmentation de taux ne s'appliquera donc plus aux entreprises plafonnées.

Selon la simulation réalisée par le Ministère des Finances, 97 % des bases TPU de la CCP sont plafonnées au titre de l'année 2006 et la participation théorique de la CCP pour 2007 est estimée à 723 000 €.

Toutefois, le pourcentage des bases plafonnées étant supérieur à 50 % des bases prévisionnelles de TP, la CCP bénéficie d'une réfaction de 20 % ce qui donne une participation théorique corrigée estimée à 579 000 €.

Aussi, compte tenu du contexte, il est proposé de suspendre pour l'année 2007 l'attribution aux communes de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC).

Délibération

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 185 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : décide de suspendre pour l'année 2007 l'attribution aux communes de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC).

ARTICLE 2 : autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

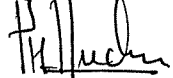
ARTICLE 3 : dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : dit que le Président et le Directeur Général de la Communauté de Communes des Pieux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 15/02/07
et publication ~~ou~~ notification
du : 9/02/07



LE PRESIDENT,


Philippe AUCHER